

DROITS DE PRÊT ET/OU DE CONSULTATION - AUDIOVISUELS



Contexte

Le code de la propriété intellectuelle (C.P.I.) régit l'ensemble des droits liés à la propriété littéraire et artistique ; droits d'auteurs, droits moraux, droits patrimoniaux, durée, droit de prêt en bibliothèque, droit d'exploitation, de diffusion, ..., ainsi que l'ensemble des droits voisins et les dispositions particulières applicables à certains domaines et/ou supports (photographie, presse, vidéogramme, livres, phonogramme, partage en ligne, etc.).

La diffusion des vidéos (DVD, Bue-Ray) en bibliothèque sont donc soumis à certaines contraintes.

Définition

Les droits de prêt et/ou de consultation de programmes audiovisuels pour les bibliothèques comprennent :

- **Droit de prêt** : DVD acquis avec un droit de prêt individuel et pour un usage réservé au cercle de famille.
- **Droit de consultation** (et de prêt) : DVD acquis avec un droit de visionnage à titre gratuit, individuellement ou en groupe, et uniquement au sein de la bibliothèque acquéreur. Par groupe, est entendu un groupe restreint (usagers de la bibliothèque, classe, ...). L'information sur cette diffusion ne peut se faire que dans les locaux de la bibliothèque, sans publicité, ni tract, ni affiche dans la presse. Il est possible de mentionner une projection à la bibliothèque mais sans mentionner le titre du film.

La durée des droits correspond à la durée de vie du support : tout DVD perdu, détérioré, cassé devra être racheté par la bibliothèque avec les droits s'y rattachant.

Pour cette raison, les bibliothèques ne peuvent pas :

- 1) Accepter le remplacement d'un DVD de la bibliothèque détérioré par un DVD racheté dans le commerce par un usager : les DVD achetés dans le commerce n'ont pas de droits rattachés ;
- 2) Prêter des DVD à une classe ou un autre organisme (Maison de retraite, Foyer rural, Centre aéré, etc.) pour une diffusion dans leurs locaux.
- 3) Donner ou vendre les DVD issus du désherbage.

Droit de projection publique non commerciale :

Droit de projection : ce droit spécifique permet à la bibliothèque d'assurer une projection à un public extérieur à la médiathèque, d'en faire la publicité dans un programme, dans la presse, ou sur Internet et sous forme d'affiches ou de tracts. La projection doit se faire à titre gracieux.

ATTENTION : ces droits ne concernent pas la musique du film. Il faut donc également contacter la SACEM pour verser les droits correspondants.

Objectifs

Protéger les différentes formes de création littéraire et artistique mais aussi techniques et commerciales.

Participer à la rémunération des créateurs et des ayants-droits d'œuvres littéraires et artistiques.

Méthodologie

Les collections de DVD en bibliothèque doivent impérativement être acquises avec un droit de prêt couplé éventuellement avec un droit de consultation.

Aussi, il est recommandé aux bibliothèques de s'adresser directement aux fournisseurs spécialisés. Ce sont ces derniers qui négocient auprès des éditeurs l'autorisation (ou pas) d'usage de leurs films en bibliothèque. Ce sont aussi les éditeurs qui fixent unilatéralement le montant à payer pour les droits accordés.

Il faut rappeler ici que, contrairement au livre, il n'y a pas de prix unique, ni droit de prêt fixé par une loi pour les DVD. Ceci explique la grosse différence des prix pour un DVD acquis par une bibliothèque et celui acquis par un individu.

Pour aller plus loin...

[Code de la propriété intellectuelle - Légifrance](#) (Pour connaître la loi).

[Fiches techniques sur les droits d'auteur et les droits voisins | Ministère de la Culture](#) (Fiches techniques pour mieux appréhender et comprendre la loi).

Mise à jour : juin 2025

Pôle communication et portail numérique - Bibliothèque départementale des Bouches-du-Rhône